

## Arrêt

n° 233 267 du 28 février 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, elle expose en substance qu'à la suite d'une erreur de la partie défenderesse, elle a été privée de l'assistance de son avocat lors de sa première audition, et que sa demande en vue d'obtenir une nouvelle audition est restée sans réponse.

Dans une deuxième branche, se fondant notamment sur les enseignements de l'arrêt « *M.S.S. contre Belgique* » de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que sur divers rapports d'information relatifs à la situation des réfugiés et à la traite des êtres humains en Grèce (pp. 5, 6, 7, 9, et 11 à 13 ; annexes 3 à 5), elle expose en substance les conditions d'insécurité et de « *précarité absolue* » qu'elle « *a vécus de plein fouet* » dans ce pays où elle-même et sa fille sont menacées par un passeur, souligne sa situation de jeune femme seule avec deux enfants dont une jeune fille, et estime que la décision attaquée ne tient pas compte « de l'intérêt supérieurs des enfants ». Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère qu'elle « *établit avoir fait l'objet de persécutions en tant que femme, et que sa fille de même* ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] »

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif - et la décision attaquée le souligne expressément - que la partie défenderesse a fait droit à la demande de la partie requérante d'être ré-auditionnée en présence de son avocat : elle a retiré sa précédente décision du 26 mars 2019 et a réentendu la partie requérante assistée de son avocat le 3 juillet 2019.

Cette branche du moyen ne peut pas être accueillie.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, la partie défenderesse fait, dans la décision attaquée, les constats suivants :

- concernant l'agression de la partie requérante à proximité du centre d'accueil : « Suite à cette agression, vous expliquez avoir demandé de l'aide au garde de sécurité de votre camp mais qu'il n'a pas pu vous aider car il n'avait pas autorité en dehors du camp. Vous déclarez ne pas avoir sollicité la protection de la police suite à cette agression car vous ne connaissiez pas la personne et que vous aviez honte du scandale. Vous n'apportez par conséquent aucun élément concret permettant de démontrer que vous n'avez pu avoir accès à une protection efficace contre votre agresseur de la part des autorités grecques dans ce cas puisque vous ne l'avez à aucun moment sollicitée et rien ne permet dès lors de conclure que vous ne pourrez avoir accès à une telle protection dans des circonstances similaires en cas de retour en Grèce » ;

- concernant les pressions, menaces et autres formes de harcèlement exercées en Grèce par un passeur : « Lorsqu'il vous est posé la question de savoir si vous avez sollicité la protection de la police grecque contre ce passeur qui vous menaçait, vous déclarez avoir voulu le faire mais que les policiers vous auraient une première fois demandé de revenir le lendemain et qu'en revenant, vous avez pris peur en voyant des policiers chasser un groupe de jeunes en les menaçant avec des bâtons et que vous n'êtes alors pas entré dans le poste de police [...]. Il ne ressort dès lors à nouveau de vos déclarations aucun élément objectif et concret susceptible de démontrer un manque de protection des autorités grecques à votre égard contre ce passeur puisque vous n'avez pas sollicité cette protection. Les raisons pour lesquelles vous avez renoncé à demander la protection de la police ne permettent en outre pas d'établir le fait que les autorités grecques vous auraient refusé la protection si vous la leur aviez demandée ou si vous la sollicitiez en cas de retour en Grèce. En effet, le fait que les policiers aient eu un comportement agressif envers un groupe de jeunes, sans que vous connaissiez les circonstances précises de cet incident, ne permet pas d'établir le fait que vous puissiez être également victime de cette agressivité et que vous ne pourriez avoir accès à une protection effective de leur part contre la personne que vous craignez en Grèce » ;

- concernant les menaces reçues en Belgique du même passeur : « rappelons encore une fois que vous n'êtes pas parvenue à nous démontrer que les autorités grecques ne seraient pas en mesure de vous protéger contre cet individu si vous faisiez appel à elles. Ajoutons que l'attestation de dépôt de plainte que vous présentez est non circonstanciée et ne nous permet pas de savoir pour quelles raisons vous auriez introduit cette plainte. »

*Au cours de l'entretien, il vous a été demandé de nous faire parvenir dans les cinq jours ouvrables une version circonstanciée de la plainte, document que nous n'avons toujours pas reçu à ce jour. Nous restons dès lors toujours dans l'ignorance des raisons vous ayant conduit à introduire une plainte auprès des service de police belges » ;*

*- concernant certaines interventions brutales de la police dans les centres d'accueil : « Il est regrettable que vous ayez été victime de ces situations, mais là encore, ces évènements qui sont arrivés dans un contexte bien précis - la police essayait de ramener de l'ordre -, ne nous permettent pas de conclure que la police grecque vous refuserait une protection si vous en faisiez la demande. Nous n'avons par ailleurs aucune bonne raison de penser que vous risquez de nouveau de vous retrouver au milieu de pareilles actions en cas de retour en Grèce, ni que le recours à la violence caractérise le comportement général et habituel des autorités grecques à l'égard des réfugiés ».*

Ces constats sont conformes au dossier administratif et pertinents, et le Conseil les fait siens. Le Conseil fait en outre les constats suivants :

*- dès leur arrivée en Grèce, la partie requérante et ses enfants ont été hébergés et pris en charge par les autorités grecques qui les ont logés dans une tente pendant une vingtaine de jours, puis dans une salle à Athènes pendant une semaine, et enfin à Lavrio dans des installations militaires converties en centre d'accueil ; la partie requérante a ensuite décidé, de son propre gré, de quitter ce dernier centre après son agression, pour emmener sa famille à Athènes où ils sont restés « un certain temps » chez des amis (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 3 juillet 2019, pp. 4-5) ; les intéressés n'ont dès lors pas été privés d'hébergement lors de leur séjour en Grèce ;*

*- la famille disposait à l'évidence de ressources financières, puisque la partie requérante a pu payer la somme de « 6000 euros » pour organiser leur voyage vers la Belgique (Déclaration du 12 novembre 2018, p. 11, rubrique 30) ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel la rendant entièrement dépendante des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de besoins essentiels ;*

*- rien ne permet d'établir que sa famille aurait été privée de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants ; si la partie requérante explique que son fils fiévreux n'a été soigné ni dans le centre d'accueil ni à l'hôpital (NEP du 18 janvier 2019, p. 11 : « là où je résidais, ils me disaient donne lui du paracétamol » ; « Comme je n'avais pas de document, l'hôpital n'avait pas voulu nous accueillir » ; « Le lendemain, j'ai été dans une pharmacie et je lui ai pris des médicaments »), le Conseil estime que le problème médical ainsi relaté est trop peu significatif quant à son degré de gravité (une forte fièvre que des médicaments ont suffi à traiter), pour conclure à une privation de soin qui aurait pu porter irrémédiablement atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé ; il convient encore de noter qu'aucune détérioration de l'état de santé de ce dernier n'est évoquée suite à cet épisode.*

La requête ne fournit pas d'arguments convaincants de nature à infirmer les constats qui précèdent : la partie requérante se limite en effet à mentionner, en substance, une situation de « précarité extrême », de « racisme », d'« exclusion » et de « menaces » en raison de leur origine syrienne, allégations qui ne sont pas autrement étayées, et se réduisent dès lors à de simples pétitions de principe. Enfin, si « l'intérêt supérieurs des enfants » est une considération importante qui doit présider à toute prise de décision concernant des enfants, le Conseil souligne qu'il ne dispense pas pour autant les intéressés de satisfaire aux conditions de recevabilité et d'octroi de la protection internationale sollicitée, *quod non* en l'espèce.

Les constats précités, qui reposent sur les propres déclarations de la partie requérante, suffisent à justifier l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, dès lors qu'ils démontrent que sa famille n'a été privée, en Grèce, ni de logement, ni d'alimentation, ni d'accès à des soins médicaux indispensables et urgents, ni d'accès à une protection des autorités. Quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins élémentaires, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves. Quant aux informations relatives à la traite des êtres humains en Grèce - et l'exposition particulière des femmes et des enfants à de tels trafics -, elles sont d'ordre général et n'établissent pas que la partie requérante et ses enfants ont été personnellement et directement affectées par ce phénomène.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, la partie requérante et sa famille ne démontrent s'être trouvées, indépendamment de leur volonté et de choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

Les dires de la partie requérante ne révèlent par ailleurs aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précédent. Le Conseil estime en l'occurrence que sa seule situation de femme seule avec deux enfants, non autrement caractérisée, ne constitue pas un facteur significatif en la matière.

Cette branche du moyen ne peut pas être accueillie.

3.2.3. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

3.3. Le document versé au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précédent. Le certificat médical non daté du Dr A. Y. constate en substance, dans le chef de la partie requérante, une « *détresse psycho-sociale importante* », une « *dépression post-traumatique* » ainsi qu'un sentiment croissant d'isolement, éléments que le Conseil ne remet nullement en cause. Il évoque par ailleurs plusieurs facteurs explicatifs à cet état de santé (son départ de Syrie dans le cadre d'une guerre qui a tué une partie de sa famille, et les épreuves du parcours migratoire au Moyen-Orient, seule avec deux enfants adolescents), mais ne mentionne aucun élément spécifique au séjour de la famille en Grèce. Ce document ne permet dès lors pas d'établir que l'état de santé mentale de l'intéressée est la conséquence des conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce avec ses deux enfants.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM